

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 745

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

L'article 30-1 de la même loi dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – Tout service de télévision autorisé pour sa diffusion par voie hertzienne terrestre numérique en télévision mobile personnelle doit pouvoir être reçu en intégralité par l'utilisateur, sur un réseau mobile de troisième génération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte actuel de convergence caractérisé par la multiplication des supports de réception, les utilisateurs devraient être en mesure de retrouver les contenus disponibles en TMP en diffusion 3G.

Une telle disposition complèterait utilement, dans l'intérêt des utilisateurs, le dispositif existant visé au VI de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatif à la reprise simultanée, en intégralité et sans changement des services de la TNT en télévision mobile personnelle.